Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté d'ouverture d'enquête publique
n° 2019/ICPE/037
Société CHIMIREC à Carquefou

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement), le chapitre III du titre 2 du livre 1er et le chapitre unique du titre VII du livre 1er ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU la demande formulée le 31 mai 2018 par la société CHIMIREC en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de démarrer une activité de tri, transit, regroupement et traitement des déchets industriels sur le site qu'elle exploite à Carquefou ;

VU le dossier avec étude d'impact et les plans annexés ;

VU les compléments transmis le 30 octobre 2018 par la société CHIMIREC ;

VU l'avis de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées en date du 26 décembre 2018 ;

VU l'absence d'observations émises dans le délai réglementaire de la Mission régionale d'autorité environnementale (Mrae), saisie le 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'INAO en date du 13 novembre 2018 ;

VU la décision n° E19000008/44 en date du 16 janvier 2019 par le président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Jean-Claude HAVARD en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que cet établissement est soumis à autorisation sous les numéros 3550, 3510, 2718 et 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande présentée par la société CHIMIREC, dont le siège social se situe à Javené, ZI de Mézaubert, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de démarrer une activité de tri, transit, regroupement et traitement des déchets industriels sur le site qu'elle exploite à Carquefou.

Cette enquête sera ouverte en mairie de Carquefou, du mardi 12 mars 2019 à 9h00 au lundi 15 avril 2019 inclus à 17h00, soit pendant 35 jours.

La durée de cette enquête pourra être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

Article 2 – Monsieur Jean-Claude HAVARD, retraité du Port Autonome de Nantes-Saint Nazaire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France 44 » et « Presse Océan 44».

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Carquefou, commune désignée comme lieu d'enquête, ainsi que dans les communes de Nantes, La-Chappelle-sur-Erdre, Sainte-Luce-sur-Loire et de Thouaré-sur-Loire, situées dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'établissement.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d'enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Carquefou où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr).

Ce dossier sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives notamment environnementale.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.
Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de Carquefou où il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Carquefou (Rue de l'hôtel de ville, 44470 Carquefou). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : epchimirec@gmail.com. La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte. Ces observations et propositions du public seront régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra au préfet de la Loire-Atlantique (les adresses « courriels » seront occultées).

Les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur le registre « papier » seront également numérisées et transmises au préfet de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr).

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Carquefou, où il recevra en personne, au service de l'urbanisme, les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

— **mardi 12 mars 2019** de 09H00 à 12H30
— **vendredi 22 mars 2019** de 09H00 à 12H30
— **jeudi 28 mars 2019** de 13H30 à 17H00
— **mercredi 03 avril 2019** de 09H00 à 12H30
— **lundi 15 avril 2019** de 13h30 à 17h00

Article 6 – Les conseils municipaux de Carquefou, Nantes, La-Chappelle-sur-Erdre, Sainte-Luce-sur-Loire et de Thouaré-sur-Loire ainsi que les groupements intéressés par le projet seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale présentée par la société CHIMIREC dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l'expiration de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique, (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Carquefou, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : société CHIMIREC, ZI de Mézaubert – 35133 JAVENE.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation environnementale délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le commissaire enquêteur et les maires de Carquefou, Nantes, La-Chappelle-sur-Erdre, Sainte-Luce-sur-Loire et de Thouaré-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 FEV. 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER